

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION SUR LA MISE EN PLACE D'UN APPEL A PROJETS – MOBILITE INTERNATIONALE DES
DOCTORANTS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2025,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2, 3, 7, 10 et 11 ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le règlement intérieur de l'UCA ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le Guide Erasmus+ 2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA 2024-05-31-10 du 31 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA 2024-12-13-17 du 13 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA 2025-06-27-11 du 27 juin 2025 ;

PRESENTATION DU PROJET

Le projet CAP 20-25 labellisé I-Site a pour objectif de concevoir « des modèles de vie et de production durables ».

Le projet a pour vocation de faire rayonner et rendre attractif le site à l'international.

Pour soutenir l'internationalisation du site, un appel à projets pour la mobilité internationale sortante des doctorants est organisé par le Collège des Écoles Doctorales (CED) avec deux dispositifs distincts et non cumulables qui sont octroyés par la Commission d'évaluation qui analyse les dossiers reçus :

- pour une mobilité de courte durée (de 5 à 6 nuitées) ou moyenne durée (de 7 à 61 nuitées) relevant d'un ordre de mission, financé par le projet CAP 20-25 ;
- pour une mobilité de courte durée (de 5 à 30 jours) ou d'une durée de 60 jours uniquement, financé par le Consortium ERASMUS+ stages sur la base des règles de la Commission européenne. Les durées des mobilités sont arrêtées par la Commission d'évaluation de l'appel à projets mobilité internationale des doctorants et ne peuvent pas être modifiées sans son accord.

Cet appel vise à soutenir les missions individuelles dans le cadre d'un séjour de recherche des doctorants régulièrement inscrits à l'Université Clermont Auvergne.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1 :

D'approuver le dispositif suivant :

1.1 Cadrage

Les dispositifs de financements I-SITE et Erasmus+ ne sont pas cumulables.

Dans le cas des cotutelles, le financement accordé dans cet AAP, ne pourra pas excéder **2 000 €** (avec une limitation de 2 demandes par cotutelle sur la durée de la thèse) sur présentation de justificatifs.

En cas de **codirection internationale**, ces situations seront intégrées, mais nécessitent une **vérification auprès des écoles doctorales** sur l'existence d'une convention formelle.

1.2 : Mobilité relevant d'un ordre de mission, financement Cap 20-25 :

Pour l'exercice 2026, la participation forfaitaire aux frais de séjour, pour les mobilités financées sur le budget I-Site géré par le CED, est définie comme suit : en fonction du pays de destination et de la durée du séjour, elle se base sur les taux d'indemnités journalières dans le cadre d'une mission à l'étranger fixés par le Ministère. Un taux d'abattement sera effectué sur l'indemnité journalière de mission par pays à partir de la troisième nuitée dans le pays étranger.

Ces taux d'abattement sont :

- **De la 3ème à la 14^{ème} nuitée de séjour :** 50% (soit 50% versement de du montant de l'indemnité journalière (IJ) délivrée par le Ministère)
- **De la 15ème à la 59^{ème} nuitée de séjour :** 80% (soit versement de 20% du montant de l'indemnité journalière (IJ) délivrée par le Ministère)
- **De la 60ème à la 61^{ème} nuitée de séjour :** 85% (soit versement de 15% du montant de l'indemnité journalière (IJ) délivrée par le Ministère)

Le doctorant est remboursé de ces frais de séjours suivants les montants décrits ci-dessus.

Le doctorant doit obligatoirement conserver les pièces justificatives relatives aux frais et taxes d'hébergement pendant un an et les communiquer à l'ordonnateur. Par dérogation, un arrêté ministériel peut prévoir que ces pièces justificatives ne sont pas conservées ni communiquées pour les missions à l'étranger.

Les justificatifs de repas ne sont pas à conserver par le doctorant. Par dérogation, un arrêté ministériel peut fixer les conditions pour lesquelles la conservation de ces pièces justificatives de paiement est nécessaire jusqu'au remboursement. Elles peuvent alors être communiquées sur demande expresse de l'ordonnateur.

Les frais de transport sont remboursés par le CED sur le budget I-Site au vu des justificatifs de dépenses réellement engagées aux frais réels, jusqu'à concurrence d'un montant plafonné, selon le groupe de pays et les montants définis ci-après :

Groupe 1 : Pays de la région européenne

Andorre, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie. 400 €

Groupe 2 : Pays du Sud-Méditerranée

Algérie ; Egypte ; Jordanie ; Liban ; Maroc ; Syrie ; Tunisie. 500 €

Groupe 3 : Pays de l'Est Européen, de l'Asie Centrale et du golfe arabo-persique

Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie ; Azerbaïdjan ; Bahreïn ; Biélorussie ; Émirats arabes unis ; Géorgie ; Iran ; Irak ; Israël ; Kazakhstan ; Koweït ; Kyrgyzstan ; Moldavie ; Qatar ; Russie, Tadjikistan, Ukraine, Oman ; Ouzbékistan ; Yémen. 700 €

Groupe 4 : Pays d'Afrique

Afrique du Sud, Benin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centre Afrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe. 800 €

Groupe 5 : Pays d'Asie, Océanie et d'Amérique du Nord

Bangladesh, Birmanie, Cambodge, Canada, Chine, Corée, Etats-Unis, Hong-Kong, Inde, Japon, Indonésie, Laos, Macao, Népal, Pakistan, Philippines, Singapore, Sri Lanka, Taiwan, Thaïlande, Vietnam. 900 €

Groupe 6 : Pays d'Amérique Latine et des Caraïbes

Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Equateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Suriname, Venezuela, Uruguay. 1 100 €

Groupe 7 : Pays d'Océanie et du Pacifique

Australie, Fidji, îles Cook, îles Marshall, îles Salomon, Kiribati, Micronésie, Niue, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor oriental, Tonga, Tuvalu, Vanuatu 1 400 €

Le doctorant peut prétendre à un complément pris en charge par une autre structure :

- Pour les frais de transport dans la limite des frais exposés, justifiés.
- Pour les frais de séjour, dans la limite des taux ministériels des indemnités de missions à l'étranger.
-

Le doctorant doit obligatoirement communiquer les justificatifs pour les frais et taxes d'hébergement. Aucune pièce n'est demandée pour les indemnités de repas mais un arrêté ministériel peut venir préciser les conditions de conservation et de communication de ces pièces.

Lorsque le doctorant en mission bénéficie d'une prestation gratuite ou en absence de justificatifs, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, l'indemnité journalière est réduite au prorata des pourcentages suivants : 65% pour une nuitée ; 17,50% pour un repas.

Ces taux de remboursement sont applicables uniquement dans le cadre d'un remboursement direct à l'agent.

1.3 : Pour les mobilités « Erasmus + stages » financées sur le budget Erasmus+ et relevant de l’application des modalités d’attribution des aides prévues sur la convention de subvention du Consortium Erasmus+ stages n° 2025-1-FR01-KA131-HED-000316132

Sous réserve des fonds disponibles les règles suivantes s’appliquent :

- Si la durée de la mobilité **est de 5 à 14 jours** le soutien individuel est de **79€/jour** auquel peut s’ajouter un complément financier inclusion d’un montant forfaitaire de **100€** pour les participants ayant moins d’opportunité ;
- Si la mobilité **se prolonge entre 15 à 30 jours** le soutien individuel est de **56€/jour** auxquels peut s’ajouter un complément financier inclusion d’un montant forfaitaire de **150€** pour les participants ayant moins d’opportunité ;
- Si la mobilité **est égale à 02 mois** (soit 60 jours minimum) le soutien individuel est calculé en fonction du groupe pays de destination (voir le tableau ci-dessous) et de la durée de la mobilité auxquels peut s’ajouter un complément financier inclusion d’un montant forfaitaire de **250€** pour les participants ayant moins d’opportunité ;

GROUPES PAYS	Soutien individuel mensuel
<u>Groupe 1</u> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, + Pays tiers non associés au programme (Région 14) : Suisse, Royaume-Uni	510 €
<u>Groupe 2</u> Chypre, Espagne, Grèce, Malte, Portugal, Estonie, Lettonie, Tchéquie, Slovaquie, Slovénie	450 €
<u>Groupe 3</u> Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie	450€

- Tous les doctorants percevront un complément financier forfait de voyage standard (avion) ou éco responsable (train, bus covoiturage) adapté en fonction de la distance parcourue sur présentation de justificatifs de transport, les règles suivantes s’appliquent :

BAREME KILOMETRIQUE FRAIS DE VOYAGE

Distances parcourues	Voyage écoresponsable - Montant	Voyage non écoresponsable - Montant
Entre 10 et 99 km	56 EUR par participant	28 EUR par participant
Entre 100 et 499 km	285 EUR par participant	211 EUR par participant
Entre 500 et 1 999 km	417 EUR par participant	309 EUR par participant
Entre 2 000 et 2 999 km	535 EUR par participant	395 EUR par participant
Entre 3 000 et 3 999 km	785 EUR par participant	580 EUR par participant
Entre 4 000 et 7 999 km	1188 EUR par participant	1188 EUR par participant
8 000 km ou plus	1735 EUR par participant	1735 EUR par participant

Article 2 :

La délibération du Conseil d’Administration de l’UCA 2024-12-13-17 du 13 décembre 2024 est abrogée.

Membres en exercice : 41

Votes : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 20 novembre 2025

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA
DELIB_CA_20251024_10_Rem

REFERENCE : **Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*